

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**



**REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES  
N°99 – ÉDITION DU 28 DECEMBRE**

*SDIS de Meurthe-et-Moselle - 27a rue du Cardinal Mathieu - CS 14305 - 54043 NANCY CEDEX*  
Tél. 03 83 41 18 00 - Fax. 03 83 41 18 59  
[www.sdis54.fr](http://www.sdis54.fr)  
Dépôt légal 1297

**SOMMAIRE**

**1 – Arrêtés réglementaires**

- Arrêté n°2016-3083 du 19 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle,

- Arrêté SDIS n°2016-3098 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature au Commandant Laurent JUILLERAT, Chef du groupement territorial de Nancy,

- Arrêté SDIS n°2016-3101 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Manuel PIGNE, Chef du groupement de soutien des ressources humaines,

- Arrêté SDIS n° 16-39 du 11 janvier 2016 fixant pour l'année 2016 le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels pour le corps départemental de sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle,

- Arrêté SDIS n° 16-40 du 11 janvier 2016 fixant pour l'année 2016 le tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels pour le corps départemental de sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle,

- Arrêté SDIS n° 16-41 du 11 janvier 2016 fixant pour l'année 2016 le tableau d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels pour le corps départemental de sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle,

- Arrêté SDIS n° 16-209 du 8 février 2016 fixant le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal au titre de l'année 2016 pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,

- Arrêté SDIS n° 16-216 du 8 février 2016 fixant le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe au titre de l'année 2016 pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,
  
- Arrêté SDIS n° 16-217 du 8 février 2016 fixant le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1ère classe au titre de l'année 2016 pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,
  
- Arrêté SDIS n° 16-218 du 8 février 2016 fixant le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe au titre de l'année 2016 pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,
  
- Arrêtés SDIS n° 16-275 du 21 février 2016 fixant le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1ère classe au titre de l'année 2016 pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,
  
- Arrêté SDIS n° 16-2043 du 23 août 2016 fixant pour l'année 2016 le tableau d'avancement au grade d'adjudant de Sapeurs-pompiers professionnels pour le corps départemental de Sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle,
  
- Arrêté SDIS n° 16-3037 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2016 pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,
  
- Arrêté conjoint du 15 décembre 2016 fixant le tableau d'avancement au grade colonel au titre de l'année 2016 pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,
  
- Arrêté conjoint du 15 décembre 2016 fixant le tableau d'avancement au grade lieutenant-colonel au titre de l'année 2016 pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,
  
- Arrêté n°2016-3122 du 29 décembre 2016 portant nomination du référent départemental des personnels sapeurs-pompiers du groupe animalier habilités au tir par propulseur hypodermique

**ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES**



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DE MEURTHE-ET-MOSELLE**



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRETE N°2016- 3083 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR  
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

-----  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants en particulier l'article R.1424-22 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.711-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-1048 du 21 décembre 1999 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3662-2013 du 22 novembre 2013 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté DIFAJE/ASS N°969MCA15 du 12 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de Monsieur Gauthier BRUNNER, Conseiller départemental du canton du Meine-au-Saintois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du comité technique du 18 novembre 2016 ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 21 novembre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 30 novembre 2016 ;

**VU** la délibération n°2016-157 du conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours du 8 décembre 2016 ;

**Sur la proposition** du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef de corps ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

### **1<sup>ère</sup> partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques :**

Le préambule et les sections 1 et 2 du titre 15 intitulé « Santé sécurité » sont modifiés comme suit :

#### **15. – Titre 15 : Santé sécurité**

##### Rappel

Tout agent, quel que soit son grade ou sa fonction, est tenu de se présenter sur son lieu de travail ou d'activité dans un état lui permettant d'effectuer pleinement ses missions pour sa propre sécurité, celle de ses collègues et celle des tiers. Cet état quotidien doit perdurer durant tout le temps de travail ou d'activité.

Il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail (collègues et tierces personnes).

Tout agent détenant un emploi engageant sa propre sécurité et à fortiori celle d'autrui appartient à une profession à responsabilité dite de « sureté-sécurité ».

Les postes de travail soumis à un contrôle spécifique sont ceux dits de sureté-sécurité, pour lesquels il est estimé que « le titulaire ne peut consommer de substances psychoactives ou de l'alcool sans courir lui-même, ou faire courir aux autres agents ou à des tiers un risque direct d'atteinte physique » (Cour de cassation, chambre sociale, 22 mai 2002, SA Pianni contre Vaisseau).

Les emplois de sureté sécurité du SDIS 54 sont :

- tous les sapeurs-pompiers (emplois de tronc commun : opérationnels, management, direction),
- les sapeurs-pompiers affectés au service de santé et de secours médical dans son intégralité,
- les Opérateurs de Traitement d'Appels d'Urgence (OTAU) du CTA-CODIS (SP ou PATS),
- les agents en « astreinte » ou personnel ayant des actions de maintenance sur l'informatique opérationnelle, télécom/transmission ou logistique. Technicien informatique opérationnelle, informaticien gestion du parc, technicien info, chef de service administration, système et infrastructure, chef du service transmission et réseaux, technicien réseaux télécom/adjoint chef de service, agent chargé des transmissions, Chef dispatching, électricien, mécanicien (y compris Lunéville et Pays-Haut).

### 15.1.1. Section 1 - Consommation d'alcool et modalités de contrôles

#### Article 1 -

L'introduction, la vente, la distribution et le stockage de boissons alcoolisées sur les différents lieux de travail ou d'activité du corps départemental sont strictement interdits, hormis les exceptions mentionnées aux articles 2 et 3.

#### Article 2 -

La consommation de toutes boissons alcoolisées pendant les horaires de services, quels que soient le lieu et l'heure de cette consommation, est interdite.  
Toutefois, la consommation de vin, bière, cidre ou poiré au moment des repas et dans les locaux aménagés par le SDIS, est autorisée sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique. Il est rappelé que la quantité d'alcool consommée relève également du comportement de chaque individu, ainsi que de sa responsabilité personnelle. Dans tous les cas de figure, chaque agent doit veiller à rester dans un état compatible avec les dispositions du code de la route. La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

#### Article 3 -

Les réunions amicales à l'occasion de certaines manifestations ou événements peuvent donner lieu à consommation raisonnée de boissons alcoolisées (celles figurant à l'article 2), avec l'autorisation préalable du chef de centre, du chef de groupement ou du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Dans tous les cas de figure, chaque agent doit veiller à rester dans un état compatible avec les dispositions du code de la route.

#### Article 4 -

Sauf preuve contraire, l'état d'alcoolisation manifeste est constaté quand des symptômes de comportement anormal apparaissent. Présence possible de plusieurs critères convergents : difficultés d'élocution, propos incohérents, désorientation, agressivité, haleine alcoolisée, gestes imprécis, troubles de l'équilibre, agitation, somnolence.

#### **Article 5 -**

Il est interdit de laisser accéder ou de maintenir un agent en état d'alcoolisation manifeste sur son poste de travail ou d'activité.

Tout agent qui constate un tel état doit en référer immédiatement au supérieur hiérarchique qui prend les mesures qui s'imposent en se référant aux procédures mises en place pour toute situation (hors intervention SP, au départ d'intervention SP, en intervention SP, sur le lieu de travail PATS, sur le lieu d'une intervention SP – emploi sécurité PATS). Par mesure conservatoire, tout agent dans un état manifeste d'emprise alcoolique est retiré immédiatement de ses fonctions opérationnelles.

#### **Article 6 -**

Des contrôles de consommation d'alcool peuvent avoir lieu :

- de façon inopinée, dans les centres d'intervention et les services concernés par les emplois dits de « sureté-sécurité » ; les modalités du dépistage sont définies par l'échelon de direction.
- lors du constat d'un état ébrié de tout agent sur son lieu de travail ou d'activité, en opération ou hors opération (SP ou PATS) ; auquel cas, les procédures mentionnées à l'article 5 sont mises en œuvre,
- de façon préventive afin de permettre à chacun de s'assurer qu'il est en capacité de réaliser les missions ou les tâches qui lui sont confiées, en sécurité (réalisation d'un autotest en présence d'un témoin).

#### **Article 7 -**

Afin de prévenir et de faire cesser une situation dangereuse, un agent peut être soumis, à tout moment, pendant son temps de garde ou de disponibilité, à un contrôle de son état alcoolique au moyen d'un appareil homologué.

La procédure de contrôle est engagée immédiatement par tout agent témoin ; elle est mise en œuvre dès lors que l'état d'imprégnation alcoolique ou que plusieurs critères convergents sont présents.

Le contrôle est effectué en se référant aux procédures mises en place pour toute situation (hors intervention SP, au départ d'intervention SP, en intervention SP, sur le lieu de travail PATS, sur le lieu d'une intervention SP – emploi sécurité PATS).

L'agent contrôlé peut être assisté d'un représentant du personnel s'il est présent au service ou de deux de ses collègues.

#### **Article 8 -**

Le seuil de tolérance est inférieur au seuil défini par le code de la route. Le résultat positif d'un dépistage au moyen de l'alcootest est celui dépassant la limite retenue par le code de la route.

#### **Article 9 -**

Un agent peut refuser de se soumettre à un contrôle au moyen de l'éthylotest ; cependant, dès lors que l'autorité a respecté toutes les dispositions dans les procédures, il y a présomption d'ébriété. Cette procédure a pour objectif de faire cesser une situation dangereuse.

**Article 10 -**

Le médecin d'aptitude et de prévention de l'établissement propose des soins ainsi qu'une prise en charge à chaque agent concerné par une conduite addictive.

**Article 11 -**

Tout agent ne veillant pas au respect des interdictions et autorisation formulées dans les articles 1, 2, 5 et 7 commet une faute sanctionnable.

**15.1.2. Section 2 - Consommation de substances toxiques illicites**

**Article 1 -**

L'introduction, la vente, la distribution et la détention de substances toxiques ou psychoactives illicites sur les différents lieux de travail ou d'activité du corps départemental, sont strictement interdits.

**Article 2 -**

La consommation de stupéfiants, de toutes substances toxiques ou psychoactives illicites pendant les horaires de services, quels que soient le lieu et l'heure de cette consommation, est interdite.

**Article 3 -**

Il est interdit de laisser accéder ou de maintenir en service un agent sous l'emprise de substances toxiques ou psychoactives illicites sur son poste de travail ou d'activité.

Tout agent constatant un tel état doit en référer immédiatement au supérieur hiérarchique qui prend les mesures qui s'imposent. Par mesure conservatoire, tout agent dans un état manifeste d'emprise de stupéfiant, toxique ou substance psychoactive est retiré immédiatement de ses fonctions opérationnelles jusqu'à la consultation d'un médecin.

**Article 4 -**

Des contrôles de consommation de stupéfiants, toxiques ou substances psychoactives peuvent avoir lieu :

- lors des Visites Médicales d'Aptitude (VMA) et lors des Visites Médicales de Recrutement (VMR) pour les SP,
- de façon inopinée, dans les centres d'intervention et services concernés par les emplois dits de « sureté-sécurité » ; les modalités du dépistage sont définies par l'échelon de direction.
- lors du constat d'un état manifeste d'imprégnation ou d'emprise de stupéfiant, toxique ou substance psychoactive de tout agent sur son lieu de travail ou d'activité, en opération ou hors opération (SP ou PATS).

**Article 5 -**

S'il existe une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'un agent présent a fait usage de stupéfiants, le dépistage peut être pratiqué.

Ces raisons plausibles peuvent être appréciées en fonction du comportement de la personne ou en présence de signes caractéristiques, tels que ceux illustrés par les exemples suivants : troubles

de l'équilibre, démarche hésitante, difficulté à tenir la station debout, troubles de l'élocution ou du langage, sudation, pâleur, rougeur oculaire et mydriase (pupilles dilatées) ou présence d'un myosis (pupilles contractées) ainsi qu'un état anormal d'excitation, d'euphorie, d'apathie ou d'anxiété.

Le dépistage de stupéfiants, toxiques ou substances psychoactives ne peut être réalisé que par un médecin, dans le cadre d'un examen médical, en présence d'un témoin si l'agent le sollicite.

**Article 6 -**

L'agent est préalablement informé par le médecin de la nature et de l'objet du test biologique qu'il doit subir. Il doit également être informé des décisions que le médecin peut prendre suite aux résultats concernant son aptitude au poste de travail ou d'activité.

**Article 7 -**

Les résultats des dépistages sont soumis au secret médical. Le médecin fait connaître à l'autorité d'emploi l'aptitude ou l'inaptitude totale ou partielle de l'agent à la poursuite de son activité. Il ne révèle en aucun cas le diagnostic, la nature ou l'origine de l'inaptitude, ou la réalité d'une toxicomanie.

**Article 8 -**

Le médecin d'aptitude et de prévention de l'établissement propose des soins ainsi qu'une prise en charge à chaque agent concerné par une conduite addictive.

**Article 9 -**

Un agent refusant de se soumettre à l'examen mentionné aux articles 4 et 5 est sanctionné pour refus d'obéissance.

**Article 10 -**

Tout agent ne veillant pas au respect des interdictions formulées dans les articles 1, 2 et 3 commet une faute sanctionnable.

\*\*\*

**2<sup>ème</sup> partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers volontaires :**

Le préambule et les sections 1 et 2 du titre 13 intitulé « Santé sécurité » sont modifiés comme suit :

**13. – Titre 13 : Santé sécurité**

**Rappel**

Tout agent, quel que soit son grade ou sa fonction, est tenu de se présenter sur son lieu de travail ou d'activité dans un état lui permettant d'effectuer pleinement ses missions pour sa propre sécurité,

celle de ses collègues et celle des tiers. Cet état quotidien doit perdurer durant tout le temps de travail ou d'activité.

Il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail (collègues et tierces personnes).

Tout agent détenant un emploi engageant sa propre sécurité et à fortiori celle d'autrui appartient à une profession à responsabilité dite de « sureté-sécurité ».

Les postes de travail soumis à un contrôle spécifique sont ceux dits de sureté-sécurité, pour lesquels il est estimé que « le titulaire ne peut consommer de substances psychoactives ou de l'alcool sans courir lui-même, ou faire courir aux autres agents ou à des tiers un risque direct d'atteinte physique » (Cour de cassation, chambre sociale, 22 mai 2002, SA Pianni contre Vaisseau).

Les emplois de sureté sécurité du SDIS 54 sont :

- tous les sapeurs-pompiers (emplois de tronc commun : opérationnels, management, direction),
- les sapeurs-pompiers affectés au service de santé et de secours médical dans son intégralité,
- les Opérateurs de Traitement d'Appels d'Urgence (OTAU) du CTA-CODIS (SP ou PATS),
- les agents en « astreinte » ou personnel ayant des actions de maintenance sur l'informatique opérationnelle, télécom/transmission ou logistique. Technicien informatique opérationnelle, informaticien gestion du parc, technicien info, chef de service administration, système et infrastructure, chef du service transmission et réseaux, technicien réseaux télécom/adjoint chef de service, agent chargé des transmissions, Chef dispatching, électricien, mécanicien (y compris Lunéville et Pays-Haut).

### **13.1.1. Section 1 - Consommation d'alcool et modalités de contrôles**

#### **Article 1 -**

L'introduction, la vente, la distribution et le stockage de boissons alcoolisées sur les différents lieux de travail ou d'activité du corps départemental sont strictement interdits, hormis les exceptions mentionnées aux articles 2 et 3.

#### **Article 2 -**

La consommation de toutes boissons alcoolisées pendant les horaires de services, quels que soient le lieu et l'heure de cette consommation, est interdite.

Toutefois, la consommation de vin, bière, cidre ou poiré au moment des repas et dans les locaux aménagés par le SDIS, est autorisée sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique. Il est rappelé que la quantité d'alcool consommée relève également du comportement de chaque individu, ainsi que de sa responsabilité personnelle. Dans tous les cas de figure, chaque agent doit veiller à rester dans un état compatible avec les dispositions du code de la route. La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

### **Article 3 -**

Les réunions amicales à l'occasion de certaines manifestations ou événements peuvent donner lieu à consommation raisonnée de boissons alcoolisées (celles figurant à l'article 2), avec l'autorisation préalable du chef de centre, du chef de groupement ou du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Dans tous les cas de figure, chaque agent doit veiller à rester dans un état compatible avec les dispositions du code de la route.

### **Article 4 -**

Sauf preuve contraire, l'état d'alcoolisation manifeste est constaté quand des symptômes de comportement anormal apparaissent. Présence possible de plusieurs critères convergents : difficultés d'élocution, propos incohérents, désorientation, agressivité, haleine alcoolisée, gestes imprécis, troubles de l'équilibre, agitation, somnolence.

### **Article 5 -**

Il est interdit de laisser accéder ou de maintenir un agent en état d'alcoolisation manifeste sur son poste de travail ou d'activité.

Tout agent qui constate un tel état doit en référer immédiatement au supérieur hiérarchique qui prend les mesures qui s'imposent en se référant aux procédures mises en place pour toute situation (hors intervention SP, au départ d'intervention SP, en intervention SP, sur le lieu de travail PATS, sur le lieu d'une intervention SP – emploi sécurité PATS). Par mesure conservatoire, tout agent dans un état manifeste d'emprise alcoolique est retiré immédiatement de ses fonctions opérationnelles.

### **Article 6 -**

Des contrôles de consommation d'alcool peuvent avoir lieu :

- de façon inopinée, dans les centres d'intervention et les services concernés par les emplois dits de « sureté-sécurité » ; les modalités du dépistage sont définies par l'échelon de direction.
- lors du constat d'un état ébrié de tout agent sur son lieu de travail ou d'activité, en opération ou hors opération (SP ou PATS) ; auquel cas, les procédures mentionnées à l'article 5 sont mises en œuvre,
- de façon préventive afin de permettre à chacun de s'assurer qu'il est en capacité de réaliser les missions ou les tâches qui lui sont confiées, en sécurité (réalisation d'un autotest en présence d'un témoin).

### **Article 7 -**

Afin de prévenir et de faire cesser une situation dangereuse, un agent peut être soumis, à tout moment, pendant son temps de garde ou de disponibilité, à un contrôle de son état alcoolique au moyen d'un appareil homologué.

La procédure de contrôle est engagée immédiatement par tout agent témoin ; elle est mise en œuvre dès lors que l'état d'imprégnation alcoolique ou que plusieurs critères convergents sont présents.

Le contrôle est effectué en se référant aux procédures mises en place pour toute situation (hors intervention SP, au départ d'intervention SP, en intervention SP, sur le lieu de travail PATS, sur le lieu d'une intervention SP – emploi sécurité PATS).

L'agent contrôlé peut être assisté d'un représentant du personnel s'il est présent au service ou de deux de ses collègues.

**Article 8 -**

Le seuil de tolérance est inférieur au seuil défini par le code de la route. Le résultat positif d'un dépistage au moyen de l'alcootest est celui dépassant la limite retenue par le code de la route.

**Article 9 -**

Un agent peut refuser de se soumettre à un contrôle au moyen de l'éthylotest ; cependant, dès lors que l'autorité a respecté toutes les dispositions dans les procédures, il y a présomption d'ébriété. Cette procédure a pour objectif de faire cesser une situation dangereuse.

**Article 10 -**

Le médecin d'aptitude et de prévention de l'établissement propose des soins ainsi qu'une prise en charge à chaque agent concerné par une conduite addictive.

**Article 11 -**

Tout agent ne veillant pas au respect des interdictions et autorisation formulées dans les articles 1, 2, 5 et 7 commet une faute sanctionnable.

**13.1.2. Section 2 - Consommation de substances toxiques illicites**

**Article 1 -**

L'introduction, la vente, la distribution et la détention de substances toxiques ou psychoactives illicites sur les différents lieux de travail ou d'activité du corps départemental, sont strictement interdits.

**Article 2 -**

La consommation de stupéfiants, de toutes substances toxiques ou psychoactives illicites pendant les horaires de services, quels que soient le lieu et l'heure de cette consommation, est interdite.

**Article 3 -**

Il est interdit de laisser accéder ou de maintenir en service un agent sous l'emprise de substances toxiques ou psychoactives illicites sur son poste de travail ou d'activité.

Tout agent constatant un tel état doit en référer immédiatement au supérieur hiérarchique qui prend les mesures qui s'imposent. Par mesure conservatoire, tout agent dans un état manifeste d'emprise de stupéfiant, toxique ou substance psychoactive est retiré immédiatement de ses fonctions opérationnelles jusqu'à la consultation d'un médecin.

**Article 4 -**

Des contrôles de consommation de stupéfiants, toxiques ou substances psychoactives peuvent avoir lieu :

- lors des Visites Médicales d'Aptitude (VMA) et lors des Visites Médicales de Recrutement (VMR) pour les SP,
- de façon inopinée, dans les centres d'intervention et services concernés par les emplois dits de « sureté-sécurité » ; les modalités du dépistage sont définies par l'échelon de direction.

- lors du constat d'un état manifeste d'imprégnation ou d'emprise de stupéfiant, toxique ou substance psychoactive de tout agent sur son lieu de travail ou d'activité, en opération ou hors opération (SP ou PATS).

**Article 5 -**

S'il existe une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'un agent présent a fait usage de stupéfiants, le dépistage peut être pratiqué.

Ces raisons plausibles peuvent être appréciées en fonction du comportement de la personne ou en présence de signes caractéristiques, tels que ceux illustrés par les exemples suivants : troubles de l'équilibre, démarche hésitante, difficulté à tenir la station debout, troubles de l'élocution ou du langage, sudation, pâleur, rougeur oculaire et mydriase (pupilles dilatées) ou présence d'un myosis (pupilles contractées) ainsi qu'un état anormal d'excitation, d'euphorie, d'apathie ou d'anxiété.

Le dépistage de stupéfiants, toxiques ou substances psychoactives ne peut être réalisé que par un médecin, dans le cadre d'un examen médical, en présence d'un témoin si l'agent le sollicite.

**Article 6 -**

L'agent est préalablement informé par le médecin de la nature et de l'objet du test biologique qu'il doit subir. Il doit également être informé des décisions que le médecin peut prendre suite aux résultats concernant son aptitude au poste de travail ou d'activité.

**Article 7 -**

Les résultats des dépistages sont soumis au secret médical. Le médecin fait connaître à l'autorité d'emploi l'aptitude ou l'inaptitude totale ou partielle de l'agent à la poursuite de son activité. Il ne révèle en aucun cas le diagnostic, la nature ou l'origine de l'inaptitude, ou la réalité d'une toxicomanie.

**Article 8 -**

Le médecin d'aptitude et de prévention de l'établissement propose des soins ainsi qu'une prise en charge à chaque agent concerné par une conduite addictive.

**Article 9 -**

Un agent refusant de se soumettre à l'examen mentionné aux articles 4 et 5 est sanctionné pour refus d'obéissance.

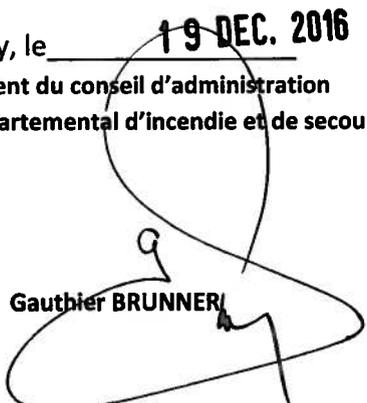
**Article 10 -**

Tout agent ne veillant pas au respect des interdictions formulées dans les articles 1, 2 et 3 commet une faute sanctionnable.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 19 DEC. 2016  
Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours

  
Gauthier BRUNNER

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central état-major  
Ampliations : Dossier  
: Recueil des actes administratifs



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRETE SDIS N° 2016-3098 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COMMANDANT LAURENT JUILLERAT, CHEF DU GROUPEMENT TERRITORIAL DE NANCY ET ABROGEANT L'ARRETE N° 16-1705 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants, en particulier l'article L.1424-33 ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS N°969MCA15 du 12 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de Monsieur Gauthier BRUNNER, Conseiller départemental du canton du Meine-au-Santois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'arrêté SDIS n°16-1705 portant nomination dans l'emploi de chef du groupement territorial de Nancy au Commandant Laurent JUILLERAT affecté au groupement territorial de Nancy le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Considérant** que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle, il est nécessaire que le Chef du groupement territorial de Nancy dispose d'une délégation de signature accordée par le Président du Conseil d'Administration ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Délégation permanente de signature est donnée au Commandant Laurent JUILLERAT, Chef du Groupement territorial de Nancy, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de son groupement, sous la surveillance et sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration, les actes suivants :

**1.1 Gestion administrative du groupement**

- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives à l'organisation et au fonctionnement du groupement ;
- les correspondances, telles que courriers, bordereaux d'envoi, convocations, ainsi que les documents, tels que procès-verbaux et comptes rendus divers, relatifs aux relations avec les centres d'incendie et de secours (CIS) du groupement ;
- les notes de service et les notes d'information strictement internes au groupement, sous réserve qu'elles n'aient aucune répercussion sur d'autres entités du SDIS ou sur la cohérence départementale ;
- les convocations aux réunions, les comptes rendus internes au groupement ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, concernant la transmission d'informations aux CIS du groupement ainsi qu'aux autres chefs de groupement ;
- les simples transmissions de décisions ou documents signés par le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives à l'organisation et au fonctionnement des comités de centre et comités intercentres (CC et CIC) des sapeurs-pompiers volontaires ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives à l'organisation de la journée d'accueil des sapeurs-pompiers volontaires ;
- les correspondances, telles que courriers, bordereaux d'envoi ou convocations relatives aux demandes d'occupation de sites pour manœuvres intercentres à l'exclusion des manœuvres départementales ;

- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, et les actes de gestion, tels que avis, comptes rendus, bilans, à l'attention des maires uniquement pour ce qui concerne le fonctionnement du groupement, notamment, rendez-vous d'études de défense extérieur contre d'incendie (DECI), comptes rendus de visites, bilans du contrôle des points d'eau, avis lors de consultations préalables à la dépose d'un dossier, avis sur les projets d'aménagement urbain ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, et les actes de gestion, tels que avis, comptes rendus, bilans, relatifs aux visites d'établissements, à l'élaboration de fiches ou plans des établissements répertoriés (ER), aux problèmes touchant à l'accessibilité et aux moyens de secours ;
- les réponses aux sollicitations directes telles que celles relatives à des exercices d'évacuation ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, ainsi que les conventions de stage relatives à l'accueil de stagiaires scolaires non rémunérés de collège et lycée ;

### 1.2 Gestion financière et commande publique du groupement

- les bons de commande relevant de son groupement d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxe, dans les limites des crédits votés au budget, et uniquement pour les dépenses imputées sur les articles budgétaires suivants :
  - En section de fonctionnement : 60623 ; 60631 ; 60632 ; 6064 ; 62511 ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives aux relations avec les fournisseurs à l'exclusion des procédures formalisées ;

### 1.3 Gestion des ressources humaines du groupement

- les actes de gestion courante des agents et des sapeurs-pompiers volontaires du groupement tels que les autorisations d'absence, les congés annuels, la gestion du temps de travail, les attestations temps de service, les attestations de formations, les attestations de présence, les convocations aux stages du groupement, les convocations à un entretien hors procédure disciplinaire, les convocations aux visites médicales, les demandes d'exams médicaux ;
- les ordres de mission des agents du groupement ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature du Commandant Laurent JULLERAT, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Domaines de délégation	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
Gestion administrative du groupement	Commandant Cyril GIBIERGE, adjoint au chef du groupement territorial de Nancy	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	
Gestion financière et commande publique du groupement	Commandant Cyril GIBIERGE, adjoint au chef du groupement territorial de Nancy	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	Mme Laetitia LANDSHEERE, Cheffe du groupement de soutien administratif et financier
Gestion des ressources humaines du groupement	Commandant Cyril GIBIERGE, adjoint au chef du groupement territorial de Nancy	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	

**Article 3** : Le précédent arrêté SDIS n° 16-1705 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature au Commandant Laurent JULLERAT, Chef du groupement territorial de Nancy est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4** : En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Mme le Payeur Départemental ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à NANCY, le 19 décembre 2016

Gauthier BRUNNER  
Président du Conseil d'Administration du SDIS,

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central DDSIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie  
: Intéressé

Si vous entendez contester la présente, vous pouvez former, dans un délai de 2 mois, à compter du jour de notification de la décision :

- 1 – un recours gracieux devant le Président du CASIS 54
- 2 – un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif.

En ce cas, il vous est conseillé de demander les fiches d'information établies par le T.A. de NANCY qui vous informeront sur les différentes possibilités de recours, les pouvoirs du juge administratif, la façon de le saisir, les frais de recours, etc..

Elles vous seront adressées gratuitement sur simple demande au  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY  
5, place de la Carrière – CO 38  
54036 NANCY CEDEX



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**ARRETE SDIS N° 2016-3101 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU LIEUTENANT-COLONEL MANUEL PIGNE,  
CHEF DUGROUPEMENT DE SOUTIEN DES RESSOURCES HUMAINES ET ABROGEANT L'ARRETE n° 1012/15 DU 19 JUIN 2015**

---

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants, en particulier l'article L.1424-33 ;

**VU** l'arrêté SDIS n°1012/15 du 19 juin 2015 portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel PIGNE, Chef du groupement de soutien des ressources humaines ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS N°969MCA15 du 12 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de Monsieur Gauthier BRUNNER, Conseiller départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**Considérant** que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle, il est nécessaire que le Chef du groupement de soutien des ressources humaines dispose d'une délégation de signature accordée par la Président du Conseil d'Administration ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Délégation permanente de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Manuel PIGNE, Chef du Groupement de soutien des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de son groupement, sous la surveillance et sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration, les actes suivants :

#### **1.1 Gestion administrative du groupement**

- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives à l'organisation et au fonctionnement du groupement ;
- les notes de service et les notes d'information strictement internes au groupement, sous réserve qu'elles n'aient aucune répercussion sur d'autres entités du SDIS ou sur la cohérence départementale ;
- les convocations aux réunions internes au groupement ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, concernant la transmission d'informations du groupement aux autres chefs de groupement ;
- les simples transmissions de décisions ou documents signés par le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint ;

- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, ainsi que les conventions de stage relatives à l'accueil de stagiaires scolaires non rémunérés de collège et lycée ;

### 1.2 Gestion financière et commande publique du groupement

- les bons de commande relevant de son groupement d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxe, dans les limites des crédits votés au budget, et uniquement pour les dépenses imputées sur les articles budgétaires suivants :

- En section de fonctionnement : 60623 ; 60631 ; 60632 ; 6064 ; 611 ; 6132 ; 6135 ; 61558 ; 6156 ; 61828 ; 6184 ; 6188 ; 6232 ; 6236 ; 625141 ; 62511 ; 62514 ; 625142 ; 625143 ; 625144 ; 6225 ; 6255 ; 6331 ; 6332 ; 6336 ; Chapitre 012 ;
- En section d'investissement : 21562 ; 2184 ;

- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives aux relations avec les fournisseurs à l'exclusion des procédures formalisées ;

### 1.3 Gestion des ressources humaines du groupement

- les actes de gestion courante des agents des services du groupement tels que les autorisations d'absence, les congés annuels, la gestion du temps de travail ; les convocations à un entretien hors procédure disciplinaire ;

- les ordres de mission des agents du groupement ;

- les correspondances, telles que courriers, bordereaux d'envoi, attestations ou convocations, relatives à la formation notamment en ce qui concerne la gestion des stages, des jurys d'examen ou de concours, l'envoi de diplômes ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature du Lieutenant-Colonel Manuel PIGNE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Domaines de délégation	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
Gestion administrative du groupement	Commandant Stéphane IMBERT, Adjoint au Chef du groupement de soutien des ressources humaines	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	
Gestion financière et commande publique du groupement	Commandant Stéphane IMBERT, Adjoint au Chef du groupement de soutien des ressources humaines	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	Mme Laetitia LANDSHEERE, Cheffe du groupement de soutien administratif et financier
Gestion des ressources humaines du groupement	Commandant Stéphane IMBERT, Adjoint au Chef du groupement de soutien des ressources humaines	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	

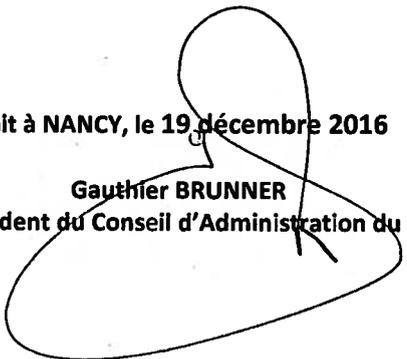
**Article 3** : Le précédent arrêté SDIS n° 1012/15 du 19 juin 2015 portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Manuel PIGNE, Chef du groupement de soutien des ressources humaines est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4** : En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Mme le Payeur Départemental ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à NANCY, le 19 décembre 2016

Gauthier BRUNNER  
Président du Conseil d'Administration du SDIS,



**Destinataires :**

Original : Registre central DDSIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie  
: Intéressé

Si vous entendez contester la présente, vous pouvez former, dans un délai de 2 mois, à compter du jour de notification de la décision :

- 1 – un recours gracieux devant le Président du CASIS 54
- 2 – un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif.

En ce cas, il vous est conseillé de demander les fiches d'information établies par le T.A. de NANCY qui vous informeront sur les différentes possibilités de recours, les pouvoirs du Juge administratif, la façon de le saisir, les frais de recours, etc..

Elles vous seront adressées gratuitement sur simple demande au  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY  
5, place de la Carrière – CO 38  
54036 NANCY CEDEX



REPUBLIQUE FRANCAISE

—  
ARRETE SDIS **16-39** FIXANT POUR L'ANNEE 2016 LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJUDANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS POUR LE CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE -

**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 23 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 99-1048 du 21 décembre 1999 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2009 fixant le tableau des emplois permanents du S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire, lors de sa séance du 2 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 969MCA15 du 12 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** la délibération n°2015-061 du 28 mai 2015 relative à l'élection des vice-présidents du Conseil d'Administration du S.D.I.S ;

**VU** l'arrêté du SDIS n°1038-15 du 1er juin 2015 portant délégation de fonction à Mr Alain **CASONI**, 3ème vice-président du Conseil d'Administration du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau d'avancement au grade **d'Adjudant** de sapeurs-pompiers professionnels pour le corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est établi pour l'année **2016** comme suit :

N° D'ORDRE	CENTRE	NOM	PRENOM
1	CODIS-CTA	REVEILLE	Sébastien
2	CODIS CTA	PAPIRER	Dominique

**ARTICLE 2 :** Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 11 janvier 2016

**Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,**

**M. Alain CASONI, 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central SDIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie Départementale (2)  
: Affichage



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE SDIS **16-40** FIXANT POUR L'ANNEE 2016 LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL-CHEF DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS POUR LE CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE ET MOSELLE.-

**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 99-1048 du 21 décembre 1999 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe et Moselle ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2009 fixant le tableau des emplois permanents du S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire lors de sa séance du 2 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 969MCA15 du 12 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** la délibération n°2015-061 du 28 mai 2015 relative à l'élection des vice-présidents du Conseil d'Administration du S.D.I.S ;

**VU** l'arrêté du SDIS n°1038-15 du 1er juin 2015 portant délégation de fonction à Mr Alain **CASONI**, 3ème vice-président du Conseil d'Administration du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau d'avancement au grade de **Caporal-chef** de sapeurs-pompiers professionnels pour le corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est établi pour l'année **2016** comme suit:

N° D'ORDRE	AFFECTATION	NOM - Prénom
1	CSP NANCY	PICARD Frédéric
2	CSP NANCY	MAUJEAN Olivier
3	CSP NANCY	ARNAUD Michel
4	CSP NANCY	OLRY Grégory
5	CSP TOUL	DOFFIN Willy
6	CSP LUNEVILLE	BRAILLARD Alexandre
7	CS POMPEY	JADOT David
8	CSP NANCY	PINNA Maxime
9	CSP NANCY	KOESSLER Florent
10	CODIS-CTA	JACQUOT Sébastien
11	CODIS-CTA	LAUTREFIN Adrien
12	CSP PONT A MOUSSON	STCHERBININE Jérémy
13	CSP PONT A MOUSSON	WELTZ Gilbert
14	CSP LONGWY	BLUMENFELD Thibaut
15	CSP LUNEVILLE	BELCOUR Aurélie

**ARTICLE 2 :** Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 11 janvier 2016

**Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,**

**M. Alain CASONI, 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central SDIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie Départementale (2)  
: Affichage



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

—  
ARRETE SDIS **16-41** FIXANT POUR L'ANNEE 2016 LE  
TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL DE  
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS POUR LE CORPS  
DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE ET  
MOSELLE.-

**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 99-1048 du 21 décembre 1999 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe et Moselle ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2009 fixant le tableau des emplois permanents du S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire, lors de sa séance du 2 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 969MCA15 du 12 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Saintois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** la délibération n°2015-061 du 28 mai 2015 relative à l'élection des vice-présidents du Conseil d'Administration du S.D.I.S ;

**VU** l'arrêté du SDIS n°1038-15 du 1er juin 2015 portant délégation de fonction à Mr Alain **CASONI**, 3ème vice-président du Conseil d'Administration du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau d'avancement au grade de **Caporal** de sapeurs-pompiers professionnels pour le corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est établi pour l'année **2016** comme suit:

N° D'ORDRE	AFFECTATION	NOM - Prénom
1	CSP NANCY	WIOLAND Mickaël
2	CSP TOUL	DEMARD Damien
3	CSP PONT A MOUSSON	GROLIER Nicolas
4	CSP PONT A MOUSSON	GENIN Clément
5	CSP LONGWY	FENICE Ludovic
6	CSP BRIEY	KATANCEVIC Nicolas

**ARTICLE 2 :** Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 11 janvier 2016

**Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,**

**M. Alain CASONI, 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central SDIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie Départementale (2)  
: Affichage



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE SDIS **16-209** FIXANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE.-

**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;

**VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 10 décembre 2009 modifiée portant adoption du tableau des emplois ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion, dans sa séance du 4 février 2016 ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 969MCA15 du 12 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** la délibération n°2015-061 du 28 mai 2015 relative à l'élection des vice-présidents du Conseil d'Administration du S.D.I.S ;

**VU** l'arrêté du SDIS n°1038-15 du 1er juin 2015 portant délégation de fonction à Mr Alain **CASONI**, 3ème vice-président du Conseil d'Administration du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe du SDIS de Meurthe et Moselle, au titre de l'année 2016, est fixé comme suit:

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom</b>
1	Madame Marie <b>GERARD</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 8 février 2016

**Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,**

**M. Alain CASONI, 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central SDIS  
Ampliations : Dossier  
: Paerie Départementale (2)  
: Affichage



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

—  
ARRETE SDIS **16-216** FIXANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE.-

**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

**VU** le décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 10 décembre 2009 modifiée portant adoption du tableau des emplois ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion, dans sa séance du 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 969MCA15 du 12 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** la délibération n°2015-061 du 28 mai 2015 relative à l'élection des vice-présidents du Conseil d'Administration du S.D.I.S ;

**VU** l'arrêté du SDIS n°1038-15 du 1er juin 2015 portant délégation de fonction à Mr Alain **CASONI**, 3ème vice-président du Conseil d'Administration du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe du SDIS de Meurthe et Moselle, au titre de l'année 2016, est fixé comme suit:

N° d'ordre	Nom et Prénom
1	Monsieur Yannick <b>STOCK</b>
2	Monsieur Younes <b>NABIL</b>
3	Monsieur PIERRE <b>DEFOSSE</b>
4	Monsieur Luis <b>RIBEIRO</b>
5	Monsieur Christophe <b>APPARU</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 8 février 2016

**Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
M. Alain CASONI, 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central SDIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie Départementale (2)  
: Affichage



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

—  
ARRETE SDIS **16-217** FIXANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1<sup>ère</sup> CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE.

**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

**VU** le décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 10 décembre 2009 modifiée portant adoption du tableau des emplois ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion, dans sa séance du 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 969MCA15 du 12 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** la délibération n°2015-061 du 28 mai 2015 relative à l'élection des vice-présidents du Conseil d'Administration du S.D.I.S ;

**VU** l'arrêté du SDIS n°1038-15 du 1er juin 2015 portant délégation de fonction à Mr Alain **CASONI**, 3ème vice-président du Conseil d'Administration du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe du SDIS de Meurthe et Moselle, au titre de l'année 2016, est fixé comme suit:

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom</b>
1	Madame Christine <b>JENTRELLE</b>
2	Madame Sylvie <b>HERR MARTIN</b>
3	Madame Laura <b>BLAISE</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 8 février 2016

**Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,**

**M. Alain CASONI, 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central SDIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie Départementale (2)  
: Affichage

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central DDSIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie départementale (2)  
: CDG 54  
: Intéressé



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE SDIS **16-218** FIXANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE.-

**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

**VU** le décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 10 décembre 2009 modifiée portant adoption du tableau des emplois ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion, dans sa séance du 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 969MCA15 du 12 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** la délibération n°2015-061 du 28 mai 2015 relative à l'élection des vice-présidents du Conseil d'Administration du S.D.I.S ;

**VU** l'arrêté du SDIS n°1038-15 du 1er juin 2015 portant délégation de fonction à Mr Alain **CASONI**, 3ème vice-président du Conseil d'Administration du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe du SDIS de Meurthe et Moselle, au titre de l'année 2016, est fixé comme suit:

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom</b>
1	Madame Maud <b>LAURENT</b>
2	Madame Valérie <b>THOMAS</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

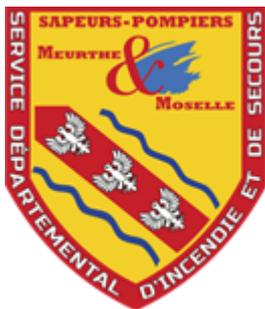
Fait à NANCY, le 8 février 2016

**Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,**

**M. Alain CASONI, 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central SDIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie Départementale (2)  
: Affichage



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

—  
ARRETE SDIS **16-275** FIXANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE.-

**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

**VU** le décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 10 décembre 2009 modifiée portant adoption du tableau des emplois ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion, dans sa séance du 4 février 2016 ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 969MCA15 du 12 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** la délibération n°2015-061 du 28 mai 2015 relative à l'élection des vice-présidents du Conseil d'Administration du S.D.I.S ;

**VU** l'arrêté du SDIS n°1038-15 du 1er juin 2015 portant délégation de fonction à Mr Alain **CASONI**, 3ème vice-président du Conseil d'Administration du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe du SDIS de Meurthe et Moselle, au titre de l'année 2016, est fixé comme suit:

N° d'ordre	Nom et Prénom
1	Madame Cathie THOMASSIN

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 21 février 2016

**Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,**

**M. Alain CASONI, 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central SDIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie Départementale (2)  
: Affichage  
: CDG54



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE SDIS 16-2043 FIXANT POUR L'ANNEE 2016 LE  
TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJUDANT DE  
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS POUR LE CORPS  
DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-  
MOSELLE -

**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 23 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 99-1048 du 21 décembre 1999 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 31 mars 2016 fixant le tableau des emplois permanents du S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire, lors de sa séance du 28 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 969MCA15 du 12 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** la délibération n°2015-061 du 28 mai 2015 relative à l'élection des vice-présidents du Conseil d'Administration du S.D.I.S. ;

**VU** l'arrêté du SDIS n°1038-15 du 1er juin 2015 portant délégation de fonction à M. Alain **CASONI**, 3ème vice-président du Conseil d'Administration du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau complémentaire d'avancement au grade **d'Adjudant** de sapeurs-pompiers professionnels pour le corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est établi pour l'année **2016** comme suit :

N° D'ORDRE	CENTRE	NOM	PRENOM
1	GSRH	HANESSE	Dominique
2	GPRI	VIAL	Gérald

**ARTICLE 2 :** Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 23 août 2016

Pour ampliation  
P/le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours,  
Colonel J.-J. HORB

Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
M. Alain CASONI, 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central SDIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie Départementale (2)  
: Affichage



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

—  
ARRETE SDIS **16-3037** FIXANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE.-

**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;

**VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 31 mars 2016 modifiée portant adoption du tableau des emplois ;

**VU** l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle, dans sa séance du 20 octobre 2016 ;

**VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 969MCA15 du 12 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** la délibération n°2015-061 du 28 mai 2015 relative à l'élection des vice-présidents du Conseil d'Administration du S.D.I.S ;

**VU** l'arrêté du SDIS n°1038-15 du 1er juin 2015 portant délégation de fonction à Mr Alain **CASONI**, 3ème vice-président du Conseil d'Administration du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'Ingénieur principal du SDIS de Meurthe et Moselle, au titre de l'année 2016, est fixé comme suit:

N°	Nom et Prénom	Date d'effet
1	GUEGUEN Erwan	1 <sup>er</sup> janvier 2016

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

**Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,**

**M. Alain CASONI, 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**DESTINATAIRES :**

Original : Registre central SDIS  
Ampliations : Dossier  
: Paierie Départementale (2)  
: Affichage



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 29 novembre 2016 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tableau d'avancement au grade de Colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

N°1 – Bruno **CESCA**

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Meurthe-et-Moselle

Gauthier BRUNNER

Fait à Paris, le 15 DEC. 2016

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de service adjoint au Directeur  
Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises  
chargé de la Direction  
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 29 novembre 2016 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

N°1 – Bertrand **LEPOUTERE**  
N°2 – Daniel **WARIN**

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Meurthe-et-Moselle

Gauthier BRUNNER

Fait à Paris, le 15 DEC. 2016

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de service adjoint au Directeur  
Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises,  
chargé de la Direction  
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



- REPUBLIQUE FRANCAISE -

ARRETE DDSIS 2016-3122 PORTANT NOMINATION DU REFERENT DEPARTEMENTAL DES PERSONNELS SAPEURS-POMPIERS DU GROUPE ANIMALIER HABILITÉS AU TIR PAR PROPULSEUR HYPODERMIQUE

## LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S.

**VU** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 44 et 46 ;

**VU** le Décret n° 2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des sapeurs-pompiers ci-dessous est titulaire de la formation aux interventions pour risque animaliers de niveau 2 incluant la formation à l'utilisation des propulseurs hypodermiques ;

**SUR PROPOSITION** de Mr le Vétérinaire responsable du groupe animalier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Adjudant-Chef Franck MARTIN, Sapeur-Pompier Professionnel du corps départemental, est nommé référent départemental des personnels Sapeurs-Pompiers du groupe animalier.

**ARTICLE 2 :** Le référent départemental des personnels Sapeurs-Pompiers du groupe animalier a autorité sur tous les personnels spécialisés en animalier.

**ARTICLE 3 :** Le référent départemental des personnels Sapeurs-Pompiers du groupe animalier est chargé, en relation avec les différents services de la Direction Départementale, des missions suivantes :

- Participer à la définition des orientations stratégiques de sa spécialité et de leurs évolutions,
- Motiver et mobiliser les membres de la spécialité ANIM,
- Identifier et définir les priorités collectives et individuelles de formation,
- S'impliquer dans les projets de la spécialité, animer un réseau d'interlocuteurs et communiquer sur les projets de la spécialité en interne et en externe,
- Garantir et contrôler l'application des normes et des dispositifs de santé et sécurité au travail,
- Evaluer, optimiser et anticiper l'évolution et le remplacement des équipements et des matériels de la spécialité ANIM,
- Entretien des relations avec les vétérinaires du SSSM et les autres services (DDSV, ONCFS).

**ARTICLE 4 :** Est nommé adjoint au référent départemental des personnels Sapeurs-Pompiers du groupe animalier : l'Adjudant Christophe LEMOINE.

Placé sous l'autorité directe du référent départemental, l'adjoint est chargé de le suppléer et le cas échéant de le conseiller dans tous les domaines d'activité du groupe ANIM.

**ARTICLE 5 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié) ;
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le département (article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le

**29 DEC. 2016**

Le Président du CASDIS,

Gauthier BRUNNER



**Destinataires :**

Original : Registre Central DDSIS

Ampliation : Dossier

Recueil des Actes Administratifs